

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction des la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté d'enregistrement d'une installation de préparation et de stockage de vins

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Société SOBEMAB 13, route de Leynes 71570 Chânes

Site d'exploitation: Lieu dit "La Batie" 71570 La Chapelle-de-Guinchay

DCL/BRENV/2018-152-1

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne;

VU la demande présentée le 26 octobre 2017, par la société Sobemab, dont le siège social est situé au 13 de la route de Leynes à Chânes, pour l'enregistrement d'une installation de préparation et de stockage de vins sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay (rubriques n° 1510 et 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), jugée, par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 24 novembre 2017, incomplète et irrégulière, au sens de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;

VU les dossiers techniques annexés aux demandes, notamment les plans de l'installation et du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;

VU le mémoire de réponses présenté, le 19 janvier 2018, par la société Sobemab, complétant et modifiant la demande présentée le 26 octobre 2017 et le dossier technique annexé, jugée ainsi complète et régulière par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 18 février 2018;

VU le courrier adressé au maire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay en date du 14 mai 2016 sur les mesures envisagées par la société Sobemab en cas de cessation d'activité de l'installation;

VU le courrier du maire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay en date 31 mai 2016 émettant un avis favorable sur les mesures envisagées par la société Sobemab en cas de cessation d'activité de l'installation;

VU le registre de consultation du public réalisée du 12 mars au 9 avril 2018;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Crèches-sur-Saône, Garnerans et Saint Didier-sur-Chalaronne et des extraits des registres de délibération;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé RP/JC/PV n° 304/2017 du 9 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement référencé LW/NM/140518/4126/109 du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les mesures envisagées par la société Sobemab en cas de cessation d'activité de l'installation;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

CONSIDÉRANT la transmission de l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Crèches-sur-Saône le 27 avril 2018, soit plus de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SOBEMAB, représentée par monsieur Charles ROUX, président, dont le siège social est situé au 13 de la route de Leynes à Chânes, sont enregistrées.

Ces installations, d'une superficie totale d'environ 50 000 m², sont localisées sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay au lieu dit "La Batie", sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.	151 178 m³
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	60 000 hl/an

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

La Chapelle-de-Guinchay	/	327 et 684
Communes	Section	Parcelles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 18 octobre 2017, complétée et modifiée par le mémoire de réponse du 19 janvier 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.4.1 – MISE EN SERVICE

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de Saône-et-Loire la mise en service de l'ensemble des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

Préalablement, et sous le même délai, l'exploitant informe le préfet de Saône-et-Loire de la date de démarrage des travaux de construction des cellules de stockages.

CHAPITRE 1.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant engage les mesures décrites dans sa demande d'enregistrement et le site est remis dans un état tel qu'il est compatible avec les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme.

CHAPITRE 1.6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 2.4 – MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers:

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de La Chapelle-de-Guinchay et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de La Chapelle-de-Guinchay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.2 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite /

- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon, _ 1 JUIN 2018

Le préfet

Pour le préfet, le secrétaire genéral de la préfecture de Saone-et-Loire

Jean-Claude GENEY